



Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement, Eau, Forêts

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2021 - 0905

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-1889 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

#### CONCERNANT

LA RESTAURATION DU LIT DE L'ISERE EN COMBE DE SAVOIE, DU PONT DE FRONTENEX AU PONT MORENS (MONTMÉLIAN).

ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE RÉPARATION DES DIGUES DE L'ARC ET DE L'ISERE EN COMBE DE SAVOIE.

ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,

**SUR LA COMMUNE DE MONTAILLEUR** 

**BÉNÉFICIAIRE: SISARC** 

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2124-8 :

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 :

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, de la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie entre le pont de Frontenex et le pont Morens (commune de Montmélian) et de la réalisation de travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en Combe de Savoie :

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-065 portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive droite, entre le pont de l'autoroute A430 et la confluence avec le ruisseau de la Lavanche, sur le territoire des communes de Frontenex, Montailleur, Saint-Vital et Tournon ;

**VU** la demande présentée par le Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), constituée d'une note technique datée du 14 juin 2021 et du rapport PRO référencé 21-008 daté de juin 2021 établi par le bureau d'études Hydrétudes, porteur de l'agrément en cours de validité en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, en application des articles L.211-3, R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017, pour la réalisation de travaux de confortement de la digue de l'Isère en rive droite, sur la commune de Montailleur ;

**VU** l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 27 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la préservation des milieux et des espèces, en date du 25 août 2021 :

**VU** le courrier en date du 31 août 2021 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU le courrier d'accord du bénéficiaire en date du 1er septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'état du parement côté rivière de la digue de l'Isère en rive droite, sur une longueur d'environ 1 000 m au droit des anciennes gravières de Montailleur, sur le territoire de la commune de Montailleur, nécessite des travaux de réparation, par confortement de la protection existante en enrochement, et que ces travaux sont déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 et notamment son article 4, partie 4.5;

**CONSIDÉRANT** que le confortement de la protection existante côté rivière nécessite que la restauration des bancs de l'Isère AM14 et AM17 situés dans ce tronçon de la rivière soit réalisée concomitamment et que cette restauration est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration des atterrissements de l'Isère AM14 et AM17 se fait en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que des anciennes gravières sont situées en arrière immédiat de la digue et qu'une rupture de celle-ci se traduirait par un risque de capture de l'Isère par les gravières, avec une aggravation du risque d'inondation des enjeux situés en aval et en rive droite de l'Isère et une érosion régressive menaçant les ouvrages de franchissement de l'Isère situés en amont et la stabilité des digues en rive droite et rive gauche de l'Isère;

**CONSIDÉRANT** que ce risque de rupture de la digue peut être limité par la réalisation d'un épaississement de la digue côté val, et par un remblaiement d'une partie de l'ancienne gravière aval de Montailleur ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération de réduction du risque se traduit par un remblaiement de 3 907 m² de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations demandées par le bénéficiaire constituent une modification notable mais non substantielle du dossier de demande d'autorisation initiale et ne remettent pas en cause les objectifs des aménagements autorisés, indiquées dans les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées par le bénéficiaire dans sa demande ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1889 DU 10 NOVEMBRE 2016

#### 1.1 Modification de la partie 4.3 de l'article 4

La liste des sites de dépôt des sédiments extraits du lit de l'Isère lors des opérations de restauration du lit de l'Isère, figurant au premier paragraphe de la partie 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016, est complétée comme suit :

partie Sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur, sur la commune de Montailleur.

Sont ajoutés en fin de partie 4.3 de l'article 4 les paragraphes suivants :

Les sédiments fins extraits sur les atterrissements AM14 et AM17, pour un volume d'environ 112 000 m³, sont exportés en dehors du lit de l'Isère et déposés dans la partie sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur, sur la commune de Montailleur.

A l'issue des travaux de dépôts de sédiments extraits du lit de l'Isère pour un volume total d'environ 390 000 m³, la partie sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur fait l'objet d'une remise en état sous la forme de la création d'une zone humide, d'une surface de 10 000 m². Cette remise en état doit être effectuée d'ici le 31 décembre 2026.

Sur demande motivée du bénéficiaire auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau, cette échéance peut être repoussée d'une durée maximale de 2 ans.

## 1.2 Modification de la partie 4.4 de l'article 4

Le titre de la partie 4.4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016 est remplacé par « 4.4 Confortement des digues de l'Isère et de l'Arc ».

La partie 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016, relative au confortement des digues est complétée comme suit :

Un confortement de digue est réalisé concernant le tronçon de digue de l'Isère en rive droite, dans la courbe de Montailleur, sur le territoire de la commune de Montailleur.

Sur un linéaire de 500 m, en aval de la confluence avec le ruisseau de l'Etang, la digue fait l'objet d'un épaississement, par comblement de la dépression située entre le pied de la digue côté val et le merlon issu des terres de découverte de l'ancienne gravière aval de Montailleur, sur une largeur moyenne d'environ 20 m.

La surface de zone humide détruite par l'épaississement est de 3 907 m², dans la partie aval du linéaire de 500 m.

Préalablement à l'épaississement, l'emprise est débroussaillée et déboisée, les déchets situés dans l'emprise sont collectés et évacués, et la terre végétale est purgée sur 20 cm d'épaisseur. L'épaississement est réalisé avec des matériaux graveleux extraits du lit de l'Isère sur les atterrissements AM14 et AM17. La partie basse de l'emprise est remblayée en matériaux drainant, sur une hauteur d'environ 1,40 m, soit un volume d'environ 1 800 m³. La partie haute est remblayée en matériaux plus fins, sur une hauteur d'environ 2,50 m, soit un volume d'environ 9 000 m³.

En bordure de la route départementale RD 1090, un remblai supplémentaire est aménagé pour disposer d'un accotement de 4 m de largeur en bordure de chaussée, recouvert de terre végétale et bordé d'un talus chasseroues de 0,30 m de hauteur. Le talus côté gravière présente une pente de 2H/1V. Sur les 160 premiers mètres en amont, le remblai est utilisé comme zone de stationnement pour l'activité nautique existant sur la gravière aval.

# ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1889 DU 10 NOVEMBRE 2016

Les 4e et 5e paragraphes de l'article 15, relatifs respectivement au dépôt d'un dossier de demande de labellisation « Plan de Submersion Rapide - PSR » et à l'adaptation des consignes de surveillance et de crues, sont abrogés.

# ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE N°2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1889 DU 10 NOVEMBRE 2016

La dernière ligne du tableau figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016 est remplacée par la ligne suivante :

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  • Supérieure ou égale à 1 ha (A).  • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	hygrophile 176 m²  Destruction par	DECLARATION	
----------	---	------------------------------------	-------------	--

#### ARTICLE 4 - AJOUT D'ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1889 DU 10 NOVEMBRE 2016

Une annexe 3 est ajoutée à l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016, relative à la localisation des stations de Typha minima, constituée de l'annexe 1 du présent arrêté.

Une annexe 4 est ajoutée à l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016, relative à la localisation des surfaces de zone humide à créer par dépôt des sédiments fins dans l'ancienne gravière aval de Montailleur, constituée de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - MESURES COMPLEMENTAIRES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 du 10 novembre 2016 est complété par une partie supplémentaire :

17.6 Mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation applicables aux travaux de confortement de la digue de l'Isère en rive droite dans la courbe de Montailleur et au remblaiement de la partie Sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur

#### Mesure d'évitement

Les stations de Typha minima détectées sur les atterrissements AM14 et AM17 représentent une surface totale de 2 575 m² et figurent sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté (état en septembre 2015).

Avant le démarrage des travaux concernant ces atterrissements, le bénéficiaire informe le service de la DDT en charge de la police de l'eau et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la préservation des milieux et des espèces de l'existence et la surface des stations de Typha minima sur les atterrissements AM14 et AM17.

En fonction de leur taille, de leur localisation sur l'atterrissement, les stations de Typha minima sont préservées de toute intervention et font l'objet d'une mise en défens, ou font l'objet des dispositions précisées par l'article 19 du présent arrêté.

#### Mesures de réduction

Les travaux sont réalisés entre début septembre et fin mars. Le déboisement des formations arbustives et arborées est effectué entre début septembre et fin septembre. Aucune opération n'est réalisée en période nocturne.

8 gîtes artificiels en faveur des chiroptères sont mis en place avant les travaux de déboisement concernant la zone d'épaississement de la digue de l'Isère et font l'objet d'un suivi sur une durée de 2 ans pour évaluer leur fréquentation.

Pour les stations existantes de Typha minima qui ne peuvent être préservées, le protocole décrit dans le rapport PRO référencé 21-008, daté de juin 2021, établi par le bureau d'études Hydrétudes, est strictement respecté.

Les terriers de castors présents au droit de la zone de travaux sont démantelés en respectant le protocole décrit dans le rapport PRO référencé 21-008, daté de juin 2021 établi par le bureau d'études Hydrétudes.

Les espèces invasives présentes dans l'emprise du chantier font l'objet d'un inventaire et les zones contaminées sont balisées avant le démarrage des travaux. Les sédiments contaminés par la renouée du Japon sont évacués pour être mis en dépôt dans la partie sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur, ou pour une moindre part enfouis dans des fosses d'emprunt de matériaux graveleux situées dans le lit de l'Isère et noyées en permanence. Des dispositions adaptées sont mises en œuvre pour éviter toute dissémination de la Renouée du Japon à partir de la zone de remblaiement de la partie sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur et sur les pistes de chantier. Une obligation de résultat est imposée au bénéficiaire sur ce sujet.

Une pêche de sauvetage des poissons est réalisée après réalisation du batardeau de protection de la zone de réparation du parement de la dique rive droite de l'Isère et avant assèchement des chenaux ou zones en eau.

#### Mesures de compensation

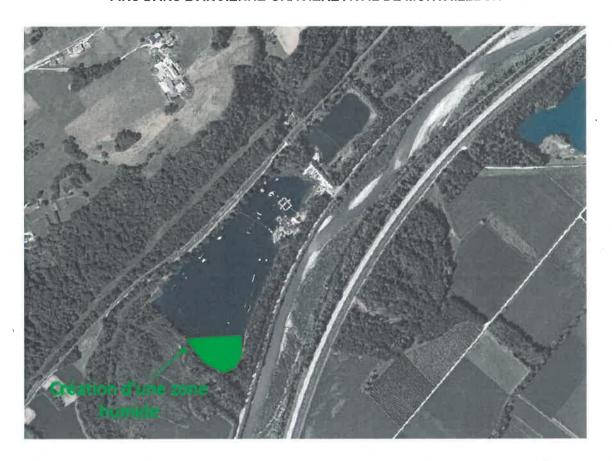
La zone humide créée dans la partie sud de l'ancienne gravière aval de Montailleur, décrite à l'article 4 du présent arrêté, partie 4.3, constitue la compensation au titre du 1<sup>er</sup> 100 %

- \* de la suppression d'une surface de zone humide de 3 907 m², résultant des travaux de confortement par épaississement de la digue de l'Isère en rive droite, décrits au paragraphe 4.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-1889.
- \* de l'emprise des zones humides impactées par l'aménagement à venir de gestion des surverses au-dessus des digues de l'Isère en rive droite, en amont et en aval du pont de Grésy sur Isère, pour une surface de zone humide impactée maximum de 6 093 m², opération à réaliser par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2026, et qui fera l'objet d'une autorisation spécifique ou d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016-1889. Sur demande motivée du bénéficiaire auprès du service de la DDT chargé de la police de l'eau, cette échéance peut être repoussée d'une durée maximale de 2 ans.

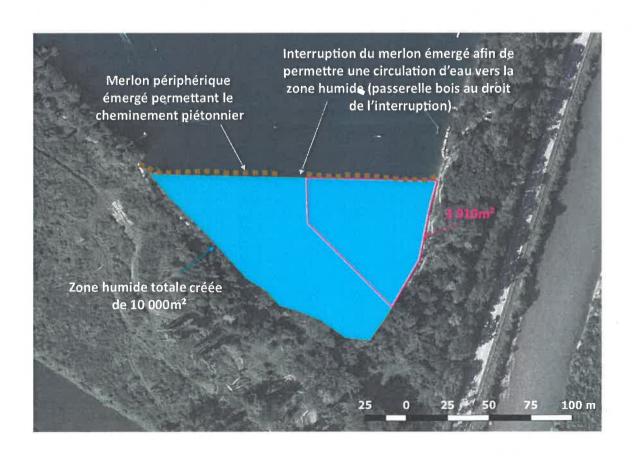
Une surface d'environ 4 000 m² de zone humide existante à restaurer ou pour laquelle des opérations d'entretien et de gestion sont prises en charge par le bénéficiaire, constitue le second 100 % de compensation de la suppression de la surface de zone humide de 3 907 m². Le bénéficiaire transmet avant le 31 mars 2022 au service de la DDT chargé de la police de l'eau, les éléments concernant cette partie de compensation. Les mesures de restauration, d'entretien ou de gestion de la zone humide concernée sont opérationnelles avant la fin des travaux concernant les atterrissements AM14 et AM17 et le remblaiement de la totalité de la zone humide d'une surface de 3 907 m².

. .

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES SURFACES DE ZONE HUMIDE À CRÉER PAR DÉPÔT DES SÉDIMENTS FINS DANS L'ANCIENNE GRAVIÈRE AVAL DE MONTAILLEUR



Détail de la zone humide créée



# ARTICLE 6 - AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1889 DU 10 NOVEMBRE 2016

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 ne sont pas modifiés.

#### ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Montailleur ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Montailleur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

## **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u> :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

- Le maire de la commune de Montailleur;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB);
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le . 0 6 SEP. 2021

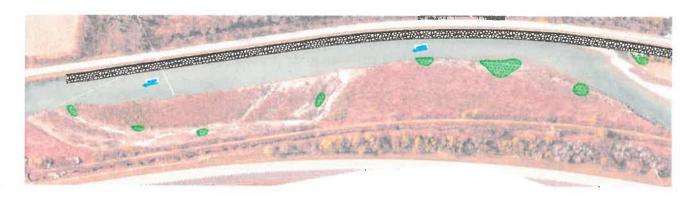
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation, Le Directeur départemental des territoires



**Xavier AERTS** 

# ANNEXE 1 : LOCALISATION DES STATIONS CONNUES DE TYPHA MINIMA état septembre 2015

## **Atterrissement AM14**



## **Atterrissement AM17**



鐵門 非力工

Plantane III